

## Sécurité sur de grands chantiers

### 1 Généralités

#### 1.1 Finalité et but

<sup>1</sup> Lors de travaux de construction, il existe un risque accru d'incendie. Il faut par conséquent vouer une attention particulière à la prévention des incendies. Le risque doit être diminué par des mesures de protection incendie architectoniques, techniques et organisationnelles correspondantes. La surveillance de processus de travail présentant un risque accru d'incendie, l'instruction et la surveillance du personnel et le contrôle des travaux font notamment partie de ces mesures.

<sup>2</sup> Les mesures de protection incendie nécessaires doivent être convenues avec la division de protection incendie de l'Assurance immobilière Berne (AIB) et doivent être garanties pendant toute la durée des travaux. Elles doivent constamment être actualisées en fonction de la situation de mise en danger et/ou de l'état des travaux.

#### 1.2 Bases légales et prescriptions ([Annexe](#))

<sup>1</sup> Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP) ainsi que l'Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP).

<sup>2</sup> Norme et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

<sup>3</sup> Les Recommandations techniques pour la protection incendie figurant à l'Annexe 3 de l'Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP) sont valables.

### 2 Concept et mesures de protection incendie ([Annexe](#))

<sup>1</sup> Il faut établir un concept de protection incendie pour toute la durée des travaux et/ou pour certaines phases de construction (p. ex., conditions changeantes pour gros œuvre – aménagement effectué par des locataires). Les mesures de sécurité temporaires pour la protection incendie architectonique, technique et organisationnelle doivent être décrites dans ce concept. Le concept doit être actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction.

<sup>2</sup> Des mesures architectoniques consistent, par exemple, en:

- la formation de compartiments coupe-feu provisoires
- assurer les voies d'évacuation et de sauvetage
- la délimitation de chantiers envers des personnes non autorisées

<sup>3</sup> Des mesures techniques consistent, par exemple, en:

- l'installation d'éclairages et des marquages, surtout pour les voies d'évacuation et de sauvetage
- la garantie de l'alarme avec transmission d'alarme interne et externe
- l'installation et la fourniture de dispositifs d'extinction adéquats (postes incendie, extincteurs portatifs), colonnes montantes sèches, Sprinkler et bornes hydrantes\*
- l'installation de systèmes appropriés de détection de dangers (gaz, température, pression, fumée, chaleur)\*

---

\* Les installations existantes doivent dans la mesure du possible être maintenues prêtes à fonctionner. De nouvelles installations doivent être mises en service le plus rapidement possible, suivant l'avancement des travaux.

- <sup>4</sup> Des mesures organisationnelles consistent, par exemple, en:
- la constitution et le maintien d'une organisation de sécurité et d'une organisation en cas d'urgence
  - un service de surveillance en dehors des heures de travail
  - des accords avec les organisations publiques en cas d'urgence telles que sapeurs-pompiers, service sanitaire, police
  - des réglementations d'entrées et d'accès, une indication des accès pour organisation à gyrophares, etc.
  - la gestion du matériel et la logistique, c.-à-d. la minimisation de charges thermiques dans le cadre de l'approvisionnement du chantier et de l'élimination de déchets de construction
  - la mise en place de points d'information avec plan de situation, numéros en cas d'urgence, numéro de téléphone de la direction des travaux, etc.
  - des distances de sécurité suffisamment grandes, en cas d'utilisation d'appareils de chauffage mobiles
  - des filets d'échafaudages et de protection avec indice d'incendie (I-I) 5.1
  - la désignation de grues par des numéros ou des lettres
  - aucuns travaux présentant un danger d'incendie avant la fin des travaux
  - la délivrance d'autorisations de soudage

### **3 Chargé de sécurité ([Annexe](#))**

- <sup>1</sup> Un chargé de sécurité (CdS) doit être désigné. Il conseille et soutient la direction d'entreprise ou la direction des travaux, ainsi que les autorités, lors de la conception de la sécurité, lors de la planification et de l'application des mesures de sécurité nécessaires (voir aussi, à ce propos, la notice explicative sur la protection incendie 4 de l'AIB).
- <sup>2</sup> Le chargé de sécurité assume la responsabilité de l'actualisation et de l'application du concept de sécurité. Il peut être soutenu par d'autres personnes, lors de l'application de la protection incendie.
- <sup>3</sup> La suppléance doit être garantie.
- <sup>4</sup> Le chargé de sécurité peut être chargé d'autres tâches telles que la sécurité au travail. Ces activités ne font pas partie intégrante de la présente notice.
- <sup>5</sup> Le chargé de sécurité
- dispose des bases techniques de la construction nécessaires, ainsi que d'une formation comme chargé de sécurité
  - revêt une fonction d'état-major, qui est directement subordonnée à la direction générale des travaux
  - est habilité à donner des instructions dans le cadre de la sécurité
  - est le centre d'information entre maître d'ouvrage, direction des travaux et AIB, en ce qui concerne la sécurité
  - tient un journal compréhensible concernant l'application de mesures de sécurité et l'élimination de défauts

En vue d'une meilleure compréhension, la forme neutre ou masculine est utilisée dans le texte pour les désignations de personnes. Il va de soi qu'il s'agit dans chaque cas des femmes et des hommes.

Les éditions actuelles de prescriptions, directives, etc. sont valables.

# Annexe

## [ad chiffre 1.2., 3e alinéa](#)

En rapport avec la norme et les directives de protection incendie, il faut expressément tenir compte des documents suivants:

- Note explicative de protection incendie “Implantation temporaire d’installations de gaz liquéfiés“ de l’AEAI
- Directives “Liquides combustibles“ (1825) et “Gaz liquéfiés“ 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie (1941/1942) de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
- “Prévention des explosions“ (2153) de la SUVA
- “Norme d’installations à basse tension“ de l’Electrosuisse (ASE)
- “Directives gaz G1 et G3“ de la Société Suisse de l’Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
- “La protection incendie lors des travaux de soudage, coupage et techniques connexes“ de l’Institut suisse de promotion de la sécurité (IS), de l’Association suisse pour la technique du soudage (ASS) et de l’Association des établissements cantonaux d’assurance incendie (AEAI)

## [ad chiffre 2, alinéa 1](#)

Le concept de protection incendie comporte au moins les indications suivantes:

- l’organisation de sécurité et les responsabilités
- le bâtiment, resp. le chantier et la situation locale au point de vue de la protection incendie
- les objectifs de protection et les points de risque prépondérants
- les mesures prévues pour la protection incendie architectonique, technique et organisationnelle
- les possibilités locales de la protection incendie défensive (sapeurs-pompiers)
- des mesures, conventions et accessibilités concernant les services de sauvetage
- dans la mesure du possible, la représentation graphique des mesures de protection incendie architectoniques et techniques sur des plans actuels
- plan de situation (points d’intervention)

## [ad chiffre 3](#)

Font surtout partie des tâches du chargé de sécurité:

- la tenue à jour du concept de protection incendie en fonction de l’avancement des travaux
- la mise en œuvre ou l’imposition des mesures correspondantes
- le contrôle constant des mesures et la suppression correspondante de défauts
- la surveillance des voies d’évacuation et de sauvetage (dégagement, marquage, éclairage)
- la coordination de travaux dangereux et l’imposition de mesures additionnelles, si nécessaire
- la surveillance de dépôts avec liquides facilement inflammables (tels que solvants) et gaz (tels que l’acétylène et d’autres gaz liquéfiés)
- l’empêchement de décharges sauvages
- la surveillance d’installations dangereuses et de leur mise en place, p. ex., chauffages de chantiers fonctionnant aux gaz liquéfiés
- l’information et l’éclaircissement de dangers des collaborateurs, formation éventuelle